



Arrêt

n° 44 933 du 17 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**
- 2. la commune de Schaerbeek, représentée par son collège des bourgmestre et échevins.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2008 par X, de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 2 décembre 2008 et notifiée le 2/12/2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HUMBLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.
- 1.2.** Le 21 décembre 2007, il a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de Vilvoorde avec Madame O.A., de nationalité belge.
- 1.3.** Le 15 janvier 2008, il a été inscrit au registre des étrangers de Vilvoorde et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 22 juillet 2008.
- 1.4.** Le 26 mai 2008, il a fait une demande de changement d'adresse pour Bruxelles.
- 1.5.** Selon une enquête de cohabitation du 19 novembre 2008, les époux ne vivent plus ensemble depuis le 28 avril 2008.
- 1.6.** Le 8 septembre 2008, il a sollicité son inscription à une nouvelle adresse.

1.7. En date du 2 décembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

- *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il /elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Ne cohabite pas avec son épouse ».*

2. Remarques préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors de cause et de déclarer le présent recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre elle.

2.1.2. A cet égard, le requérant indique, dans son mémoire en réplique, que l'affirmation selon laquelle le Ministre n'aurait en rien participé à la prise de décision, est incompatible avec les mentions figurant au bas de l'acte attaqué.

2.1.3. Le Conseil observe que l'article 45, § 3, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve, au bourgmestre ou à son délégué, la compétence de refuser l'établissement lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai prévu au § 1^{er}, alinéa 3, de la même disposition.

La décision attaquée relève donc de la compétence du bourgmestre ou de son délégué qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général exercée au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Ministre de l'Intérieur communique, au bourgmestre ou à son délégué, des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à ladite décision (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n° 76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte aucune instruction de la première partie défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre. Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse.

En ce qui concerne l'argument développé par le requérant, dans son mémoire en réplique, il n'énerve en rien le constat que la compétence de prendre la décision attaquée est réglementairement réservée au bourgmestre ou à son délégué et que rien ne permet, en l'occurrence, de considérer que la première partie défenderesse a participé à la prise de cette décision, hors des mentions qui semblent relever d'une erreur matérielle.

Le Conseil estime dès lors que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause.

2.2. N'étant ni présent ni représenté à l'audience du 8 juin 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même

sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Il prend un moyen unique de la violation « violation des articles 40, §6 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Il constate que la première partie défenderesse a refusé la demande de séjour au motif qu'il apparaît qu'il ne cohabite plus avec son épouse, sans avoir cherché les raisons d'une telle situation.

Or, il rappelle les termes de l'article 40, § 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et estime qu'il n'est pas contesté, ni contestable qu'au moment où il a introduit sa demande de séjour, il vivait effectivement avec son épouse. En effet, son épouse l'a mis à la porte le 29 avril 2008. Il précise qu'à cette date, il a été conduit en pleine forêt et tabassé par son épouse, son nouveau compagnon et d'autres personnes. Il fournit, à cet égard, un certificat médical attestant ses dires, précise avoir déposé plainte à la police et ajoute qu'un juge d'instruction a été saisi du dossier en raison de la gravité des faits. Son épouse et deux des prévenus ont été placés sous mandat d'arrêt et placés à la prison de Forest. Les protagonistes ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel. Le prononcé était attendu pour le 22 décembre 2008.

Dès lors, il ne pouvait regagner le domicile face à une telle situation, reconnue par son épouse dans un procès-verbal du 23 mai 2008. D'autre part, il a subi une incapacité de travail de 13 jours et a trouvé refuge à l'armée du Salut.

Par ailleurs, il ajoute avoir versé au dossier une note de constitution de partie civile déposée au Tribunal correctionnel de Bruxelles. Il ne peut donc plus cohabiter avec son épouse. En outre, les §2 et 5 de l'article 40 de la loi utilise les termes « qui vient s'installer ou s'installe », ce qui n'implique pas nécessairement une cohabitation effective et durable. De plus, si l'état de conjoint ne peut être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux, il estime que cette condition est remplie puisqu'au moment où il a demandé le bénéfice du droit de séjour, le rapport de police démontrait la cohabitation effective. Dès lors, c'est à tort que la première partie défenderesse a pris la décision attaquée.

D'un autre côté, il serait mal aisément de considérer qu'admis au séjour, il se voit retirer ce droit suite aux agissements d'un tiers, à savoir de son épouse, en l'occurrence. Dès lors, l'exigence d'une cohabitation réelle et permanente durant le temps de l'examen de la demande, et ce peu importe la cause de la séparation des époux, méconnaît le rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la protection de la vie privée ou familiale exige de relever les époux du devoir de cohabitation. En outre, elle cite un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes précisant la portée de l'article 10 du Règlement du Conseil n°1612/68. La Directive 2004/38/CE remplaçant ce règlement n'exige pas non plus la permanence des relations entre époux.

Enfin, la première partie défenderesse ne conteste pas l'installation commune entre les époux mais fonde sa décision sur le fait qu'il ne cohabite plus avec son épouse et qu'il n'a pas prouvé le délai requis pour bénéficier du séjour.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce que le moyen est fondé sur la violation de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable. En effet, cette disposition a été remplacée par l'article 40 de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980, lequel est entré en vigueur au 1^{er} juin 2008, soit antérieurement à l'introduction de la demande de carte de séjour du requérant.

4.2. Pour le surplus, il ressort du rapport de cohabitation du 19 novembre 2008 que les époux ne cohabitent plus depuis le 28 avril 2008. De plus, le Conseil relève que lors de l'introduction de sa demande de séjour, soit le 22 juillet 2008, le requérant ne cohabitait déjà plus avec son épouse, contrairement à ce qu'il affirme dans sa requête introductory d'instance.

D'autre part, le fait que cette situation ne soit pas imputable au requérant est sans incidence sur la décision prise par la première partie défenderesse dans la mesure où à nouveau, le requérant ne remplit pas les conditions légales requises.

Dès lors, le requérant ne remplit pas la condition d'un minimum de relations entre les époux afin de bénéficier du droit de séjour en telle sorte que la motivation de l'acte attaqué apparaît adéquate et suffisante.

4.3. Il y a également lieu de rappeler que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment où il est posé. En l'espèce, les propos avancés par le requérant quant aux difficultés conjugales qu'il aurait pu rencontrées antérieurement ou concomitamment à la séparation du couple, et les éléments matériels déposés à cet appui, ne sont pas de nature ni à changer les conclusions de l'enquête de police, lesquelles ne sont d'ailleurs pas remises en cause, ni à remettre en question la légalité de la décision, dès lors qu'ils n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse antérieurement à ladite décision.

De même, il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve incombe à celui qui entend s'en prévaloir. Le Conseil relève qu'aucun élément du dossier ne permet au requérant de prétendre que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, particulièrement en ce que le requérant entend se prévaloir de l'application d'une disposition exceptionnelle dont il n'établit en rien qu'il en respecterait l'ensemble des conditions. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas à engager un débat avec l'intéressé avant de prendre sa décision. Si le requérant entend se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimerait pouvoir obtenir la continuité de son droit de séjour, il lui appartient d'interpeller la partie défenderesse à cet égard.

4.4. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,
greffier assumé.

Le greffier,
Le président,

S. MESKENS.
P. HARMEL.